

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie(IT-04-84 et IT-04-84 *bis*)

HARADINAJ *et consorts*

Le Procureur contre Ramush Haradinaj, Idriz Balaj & Lahi Brahimaj



Ramush HARADINAJ



Commandant de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) dans la zone opérationnelle de Dukagjin, située à l'ouest de Pristina/Prishtinë, dont relevaient les municipalités de Peć/Pejë, Deçani/Deçan, Đakovica/Gjakovë, et des parties des municipalités de Istok/Istog et Kline/Klinë. Alias « Smajl ».

Ramush HARADINAJ


Date de naissance	3 juillet 1968 à Glodane/Gllogjan, Kosovo
Acte d'accusation	Initial : 4 mars 2005, rendu public le 10 mars 2005 ; modifié : 25 octobre 2006 ; Acte d'accusation amendé révisé : 12 janvier 2007 ; Troisième acte d'accusation modifié : 5 septembre 2007 ; Quatrième acte d'accusation modifié : 15 octobre 2007
Reddition	9 mars 2005
Transfert au TPIY	9 mars 2005
Comparutions initiales	14 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 1er mars 2007, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	Jugement rendu le 3 avril 2008 : déclaré non coupable et remis en liberté
Arrêt	21 juillet 2010, un nouveau procès partiel a été ordonné

Idriz BALAJ



Membre de l'UÇK, commandant de l'unité spéciale les « Aigles noirs » ; subordonné direct de Ramush Haradinaj, il lui rendait compte de toutes ses actions. Alias « Toger/Togeri » (« Lieutenant »).

Idriz BALAJ	
Date de naissance	23 août 1971 à Iglarevo/Gllarevë, municipalité de Klina/Klinë, Kosovo
Acte d'accusation	Initial : 4 mars 2005 ; rendu public le 10 mars 2005 ; modifié : 25 octobre 2006 ; Acte d'accusation amendé ; Acte d'accusation amendé révisé : 12 janvier 2007 ; Troisième acte d'accusation modifié : 5 septembre 2007 ; Quatrième acte d'accusation modifié : 15 octobre 2007
Reddition	9 mars 2005
Transfert au TPIY	9 mars 2005
Comparutions initiales	14 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 1er mars 2007, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.
Jugement	Jugement rendu le 3 avril 2008 : déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation et remis en liberté.
Arrêt	21 juillet 2010 ; un nouveau procès partiel a été ordonné

Lahi BRAHIMAJ	
<i>Reconnu coupable de traitements cruels et de torture</i>	
	<p>Membre de l'état-major général de l'UÇK et basé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë ; sous-chef d'état-major chargé des opérations à Dukagjin pendant une courte période ; il était un subordonné direct de Ramush Haradinaj et travaillait en étroite collaboration avec lui. Alias «Maxhup» ou «Gypsy».</p> <p>Condamné à six ans d'emprisonnement</p>

Lahi Brahimaj a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Traitements cruels et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre).

- Il a pris part en personne au traitement cruel et à la torture du témoin 6.
- Sa participation aux interrogatoires, ainsi que son poste à responsabilités, ont permis de démontrer qu'il avait l'intention d'infliger de grandes souffrances au témoin 3 afin de le punir, lui reprochant de dissimuler une arme, et qu'il lui a fait subir des actes discriminatoires, le soupçonnant d'avoir des liens avec les forces serbes.

Lahi BRAHIMAJ	
Date de naissance	26 janvier 1970 in Jablanica/Jabllanicë, municipalité de Đakovica/Gjakovë, Kosovo
Actes d'accusation	Initial : 4 mars 2005, rendu public le 10 mars 2005 ; modifié : 25 octobre 2006 ; Acte d'accusation amendé révisé : 12 janvier 2007 ; Troisième acte d'accusation modifié : 5 septembre 2007 ; Quatrième acte d'accusation modifié : 15 octobre 2007
Reddition	9 mars 2005
Transfert au TPIY	9 mars 2005
Comparution initiale et ultérieure	14 mars 2005, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation ; 1er mars 2007, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	Jugement rendu le 3 avril 2008 : condamné à une peine de six ans d'emprisonnement.
Arrêt	21 juillet 2010, peine confirmée (un nouveau procès partiel a été ordonné).

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	113
Témoins de l'Accusation	81
Pièces à conviction de l'Accusation	1044
Témoins de la Défense	0
Pièces à conviction de la Défense	145

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	5 mars 2007
Réquisitoire et plaidoiries	21-23 janvier 2008
La Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Frank Höpfel, Ole Bjørn Støle
Le Bureau du Procureur	David Re, Gilles Dutertre, Gramsci do Fazio, Anees Ahmed, Katrina Gustafson
Les conseils des accusés	Pour Ramush Haradinaj : Ben Emmerson, Rodney Dixon, Conor Gearty et Michael O'Reilly Pour Lahi Brahimaj : Richard Harvey, Paul Troop Pour Idriz Balaj : Gregory Guy-Smith
Jugement	3 avril 2008
Arrêt	21 juillet 2010

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Patrick Robinson (Président), Fausto Pocar, Andrézia Vaz, Liu Daqun, Theodor Meron
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer
Les conseils des appelants	Pour Ramush Haradinaj : Ben Emmerson, Rodney Dixon Pour Lahi Brahimaj : Richard Harvey, Paul Troop Pour Idriz Balaj : Gregory Guy-Smith, Colleen Rohan

LE NOUVEAU PROCÈS	
Date d'ouverture	18 août 2011
Chambre de première instance II	Juges Bakone Justice Moloto (Président), Burton Hall et Guy Delvoie
Bureau du Procureur	Paul Rogers, Daniela Kravetz, Barbara Goy, Aditya Menon
Les conseils des accusés	Pour Ramush Haradinaj : Ben Emmerson, Rodney Dixo Pour Lahi Brahimaj : Richard Harvey, Paul Troop Pour Idriz Balaj : Gregory Guy-Smith, Colleen Rohan
Date d'ouverture	18 août 2011

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
LIMAJ <i>et consorts</i> (IT-03-66)	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) «KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»	
SAINOVIĆ <i>et consorts</i> (IT-05-87) « KOSOVO »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj a été confirmé le 4 mars 2005 et rendu public le 10 mars 2005. Le 26 avril 2006, le Procureur a déposé une version modifiée de l'acte d'accusation, que la Chambre de première instance a confirmé le 25 octobre 2006 comme la version qui serait utilisée dans cette affaire. Ayant noté des erreurs dans cet acte d'accusation, le Procureur en a déposé une version révisée le 10 novembre 2006, confirmée le 12 janvier 2007.

Le 29 mai et le 6 juin 2007, l'Accusation a informé la Chambre de première instance de l'identification des corps de deux victimes citées anonymement dans l'acte d'accusation, et a demandé que le deuxième acte d'accusation modifié révisé soit modifié en conséquence. Le 5 septembre 2007, la Chambre a fait droit à cette demande et a confirmé le troisième acte d'accusation comme celui sur la base duquel l'affaire serait jugée. Le Procureur a déposé cette version modifiée de l'acte d'accusation le 7 septembre 2007.

Le 27 septembre 2007, l'Accusation a informé la Chambre de première instance de l'identification des corps d'autres victimes citées anonymement dans l'acte d'accusation, demandant en conséquence, le 28 septembre 2005, que des modifications soient apportées au troisième acte d'accusation modifié. La Chambre a fait droit à cette demande le 15 octobre 2007 et le quatrième acte d'accusation a été confirmé comme celui sur la base duquel l'affaire serait jugée. Le Procureur a déposé le quatrième acte d'accusation modifié le 16 octobre 2007.

Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj étaient les coauteurs présumés d'une entreprise criminelle commune qui avait pour but de permettre à l'UÇK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin, en procédant au transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements ainsi qu'aux civils albanais et romes/égyptiens du Kosovo et d'autres civils soupçonnés de collaborer avec les Forces serbes ou de ne pas soutenir l'UÇK.

D'après l'acte d'accusation, après le 24 mars 1998, les forces de l'UÇK placées sous la direction et le commandement de Ramush Haradinaj ont monté une campagne militaire visant à prendre le contrôle de la région située entre les villages de Glodane/Gllogjan et Dečani/Dečan et, en particulier, des villages de Dubrava/Dubravë, Rznić/Irznik, Ratiš/Ratishe et Dašinovac/Dashinoc, afin de chasser les Serbes des villages où ils habitaient. Par ailleurs, ces forces auraient continué à lancer des attaques contre le camp de réfugiés de Babaloć/Baballoq près de Dečani/Dečan (ce camp avait été la cible d'offensives similaires lancées par l'UÇK depuis 1997).

Selon l'acte d'accusation, les forces de l'UÇK placées sous le commandement ou le contrôle de Ramush Haradinaj, et notamment les Aigles noirs placés directement sous l'autorité d'Idriz Balaj, ont harcelé, battu ou de toute autre manière chassé des civils serbes et roms/égyptiens de ces villages et tué de nombreux civils qui y étaient restés ou qui avaient refusé d'abandonner leurs foyers. Ils ont continué à mener des attaques de ce type à l'encontre des civils serbes, albanais du Kosovo et roms/égyptiens du Kosovo.

D'après l'acte d'accusation, l'UÇK a aménagé un centre de détention improvisé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë à la mi-mai 1998. Durant leur détention, les détenus recevaient très peu d'eau et de nourriture, et ils étaient régulièrement battus, soumis à d'autres mauvais traitements physiques et privés de soins médicaux pour leurs blessures. Plusieurs prisonniers détenus au centre de Jablanica/Jabllanicë sont décédés des suites de leurs blessures ou ont été exécutés sur ordre des accusés.

L'acte d'accusation précisait que dans une période couvrant la fin du mois d'août et le début du mois de septembre 1998, les forces serbes avaient repris temporairement les environs de Glodane/Gllogjan, et une équipe de la police scientifique serbe avait alors mené une enquête dans ce secteur. Cette équipe a retrouvé les restes de 32 corps humains identifiables dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. L'équipe a également retrouvé deux corps sur la route de Dašinovac/Dashinoc, à environ neuf kilomètres de Glodane/Gllogjan.

L'acte d'accusation reprochait à Ramush Haradinaj les crimes suivants, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) :

- **Persécutions (harcèlement, déportation ou transfert forcé de civils, assassinat, viol)** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, meurtre, torture, viol** (violations des lois ou des coutumes de la guerre, article 3)

L'acte d'accusation reprochait à Idriz Balaj les crimes suivants, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) :

- **Persécutions (harcèlement, déportation ou transfert forcé de civils, assassinat, viol)** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, meurtre, torture, viol** (violations des lois ou des coutumes de la guerre, article 3)

Lahi Brahimaj était mis en cause sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut) pour les crimes suivants :

- **Persécutions (harcèlement, déportation ou transfert forcé de civils, assassinat, viol)** (crimes contre l'humanité, article 5)
- **Traitements cruels, meurtre, torture, viol** (violations des lois ou des coutumes de la guerre, article 3)

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Ramush Haradinaj a été mis en liberté provisoire le 6 juin 2005. Conformément à la décision de la Chambre de première instance, il ne devait participer d'aucune manière à des activités politiques publiques et n'était pas autorisé à faire des apparitions publiques pendant les 90 premiers jours de sa libération provisoire.

Le 12 octobre 2005, en réponse à une requête de Ramush Haradinaj, la Chambre de première instance a rendu une décision l'autorisant, sous certaines conditions, à faire des apparitions publiques et à prendre part à des activités politiques au Kosovo. Le 14 octobre 2005, suite à une requête déposée par l'Accusation, la Chambre de première instance a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de sa décision du 12 octobre 2005.

Le 16 décembre 2005, la Chambre d'appel a ordonné qu'il soit sursis à la décision prise par la Chambre de première instance le 12 octobre 2005, qui aurait permis à Ramush Haradinaj « de paraître en public et de participer à des activités politiques. » Cela signifiait que les conditions imposées par la Décision relative à la liberté provisoire de Ramush Haradinaj seraient applicables jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait rendu sa décision finale.

Le 10 mars 2006, la Chambre d'appel a déposé une décision à la majorité au sujet des modifications relatives à la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj. La Chambre d'appel n'a pas fait droit à la requête de l'Accusation de rejeter la décision de la Chambre de première instance du 12 octobre 2005 et a autorisé Ramush Haradinaj à apparaître en public et à prendre part à des activités politiques.

Ramush Haradinaj a regagné le quartier pénitentiaire des Nations Unies le 26 février 2007, pour l'ouverture du procès.

LE PROCÈS

Le procès de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj a débuté le 5 mars 2007. La Chambre de première instance a déclaré close la présentation de moyens à charge le 26 novembre 2007.

Le 29 novembre 2007, les trois équipes de la Défense ont annoncé qu'aucune d'entre-elles ne présenteraient de moyens à décharge.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus le 23 janvier 2008.

LE JUGEMENT

Le jugement a été rendu le 3 avril 2008. En introduction au jugement, la Chambre de première instance a souligné qu'elle avait entendu près de 100 témoins, et qu' « il a[vait] souvent été très difficile d'obtenir leur témoignage », ajoutant « Nombreux sont les témoins qui ont souhaité ne pas témoigner devant la Chambre, essentiellement, ont-ils dit, parce qu'ils avaient peur. De ce fait, la Chambre a eu la nette impression que le procès se déroulait dans un climat tel que les témoins se sentaient en danger [...] » Ces difficultés résultaient d'un certain nombre de facteurs dus à la situation au Kosovo/Kosova, tels que l'existence de petites communautés au sein desquelles les liens familiaux et communautaires étroits ne permettent pas de garantir aisément l'anonymat des témoins. Les parties sont par ailleurs convenues que la situation instable en matière de sécurité au Kosovo était particulièrement néfaste pour les témoins. En ces circonstances, la Chambre a utilisé tous les moyens que lui confèrent le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pour garantir aux accusés un procès rapide et équitable tout en s'assurant de la protection et du bien-être des témoins. Au total, 34 témoins ont bénéficié de mesures de protection lors du procès.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés à l'appui de certains chefs retenus dans l'acte d'accusation, la Chambre a conclu que nombre des crimes reprochés avaient été commis par des soldats de l'UÇK ou par des personnes ayant des liens avec celle-ci, dont les mauvais traitements infligés aux personnes détenues à Jablanica. La Chambre a estimé que les soldats de l'UÇK présents sur les lieux, ou des personnes ayant des liens avec l'UÇK, avaient violemment battu le témoin 6, Nenad Remištar, Pal Krasniqi, Skender Kuqi, le témoin 3, trois hommes monténégrins dont l'identité n'a pas été établie, ainsi qu'un homme bosniaque dont l'identité n'a pas été établie non plus. Les mauvais traitements qui ont été infligés à ces personnes étaient assimilables à des traitements cruels et, dans de nombreux cas, à des tortures. La Chambre a également conclu que deux de ces personnes, Skender Kuqi et Pal Krasniqi, étaient décédées des suites de ces mauvais traitements.

Selon la Chambre, les soldats de l'UÇK ont interrogé et brutalisé Novak Stijović et Staniša Radošević à l'extérieur de Glodane en avril 1998, après que les deux hommes aient été interpellés à un poste de contrôle de l'UÇK. La Chambre a également conclu qu'un soldat de l'UÇK avait violé le témoin 61 au quartier général de l'UÇK à Rznić dans le courant de l'été 1998. Les mauvais traitements infligés à ces personnes étaient assimilables à des traitements cruels et à des tortures.

Le Procureur a mis en cause les trois accusés pour le meurtre de 30 personnes, dont les restes ont été trouvés dans le secteur du canal du lac de Radonjić. La Chambre a néanmoins estimé que seuls sept de ces meurtres avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et pouvaient être imputés à des soldats de l'UÇK. Il s'agit du meurtre de Zenun Gashi, Nurije Krasniqi, Istref Krasniqi, Sanije Balaj, ainsi que celui de la mère et des deux sœurs du témoin 4 et du témoin 19.

La Chambre a reçu moins d'éléments de preuve s'agissant des autres meurtres allégués concernant les victimes dont les corps ont été retrouvés dans le secteur du canal du lac de Radonjić. Dans certains cas, les circonstances entourant la disparition de la victime n'ont absolument pas été élucidées. Certaines dépouilles découvertes dans le secteur du canal du lac de Radonjić n'ont pas été identifiées. Même les meurtres au sujet desquels la Chambre a reçu de nombreux éléments de preuve n'ont pu tous être imputés à l'UÇK. Par conséquent, le fait que les corps des victimes ont été trouvés dans le secteur du canal du lac de Radonjić n'a pas permis à la Chambre de tirer des conclusions plus générales concernant l'identité de l'auteur des meurtres et du groupe auquel il était éventuellement affilié.

En conclusion, la Chambre a constaté que des soldats de l'UÇK avaient infligé les traitements cruels, les tortures, et commis les viols et les meurtres rapportés dans l'acte d'accusation aux chefs suivants :

- Chef 6,
- Chef 14,
- Chef 20,
- Chef 22, uniquement en ce qui concerne les meurtres de Nurije Krasniqi, Istref Krasniqi et Sanije Balaj,
- Chef 28,
- Chef 30,
- Chef 32, et

- Chefs 36 et 37, uniquement en ce qui concerne le témoin 61.

L'Accusation tenait les trois accusés responsables de ces crimes en tant que membres d'une entreprise criminelle commune, dont le but aurait été de permettre à l'UÇK d'exercer un contrôle total sur la zone de Dukagjin en procédant au transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements ainsi qu'aux civils albanais et roms du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'UÇK.

L'Accusation a présenté peu d'éléments de preuve directs concernant le but criminel commun allégué. Elle s'est contentée de demander à la Chambre de déduire, sur la base d'éléments de preuve indirects portant essentiellement sur des crimes commis par des soldats de l'UÇK, qu'il existait une entreprise criminelle commune. S'agissant du meurtre de Sanije Balaj, la Chambre a rappelé que d'autres théories, tout aussi raisonnables que celle de l'Accusation, pouvaient être envisagées. Bien que les événements survenus au quartier général de Jablanica aient semblé indiquer que les crimes commis à cet endroit l'avaient été de façon systématique, la Chambre a néanmoins estimé que les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à conclure à l'existence d'un but criminel commun, qu'un ou plusieurs accusés auraient partagé avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée.

Les trois accusés ont été tenus responsables d'avoir commis, planifié, incité à commettre, ou ordonné nombre des crimes retenus dans l'acte d'accusation, ou de s'en être rendus complices.

La Chambre a estimé avoir reçu suffisamment d'éléments de preuve pour être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la responsabilité pénale individuelle de l'un des accusés, à savoir Lahi Brahimaj, pour deux chefs d'accusation seulement.

Le 13 juin 1998, ou vers cette date, des soldats de l'UÇK ont arrêté le témoin 6 après avoir fouillé son véhicule et trouvé une arme. D'après l'acte d'accusation, le témoin 6 a ensuite été placé en détention au quartier général de Jablanica, où il a été régulièrement battu par des soldats de l'UÇK, y compris Lahi Brahimaj.

Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre a été convaincue que le témoin 6 avait été détenu au quartier général de Jablanica pendant six semaines environ, à partir du 13 juin 1998 ou vers cette date. Durant les quatre premières semaines de sa détention environ, il a été régulièrement roué de coups par des soldats de l'UÇK qui lui ont infligé de grandes souffrances et des blessures graves, entraînant des séquelles physiques à long terme. De plus, le témoin 7 et le témoin 16 ont déclaré qu'un commandant présent au quartier général les avait informés que le témoin 6 avait été jugé coupable ou condamné. Selon eux, le commandant a exprimé sa colère à l'encontre du Président Rugova et de ceux qui ne combattaient pas. Le témoin 6 a lui-même déclaré que, le 25 juillet, on lui avait remis une décision écrite portant la signature de Lahi Brahimaj et ordonnant la libération de Nazmi Brahimaj, dans laquelle il était indiqué que sa libération était conditionnelle et que s'il répétait ses « erreurs », il serait poursuivi. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre a été convaincue que des soldats de l'UÇK avaient infligé des mauvais traitements au témoin 6 pour le punir. En conséquence, la Chambre a estimé que le témoin 6 a été victime de traitements cruels et de tortures infligés par des soldats de l'UÇK ou par des personnes ayant des liens avec celle-ci.

Le témoin 6 a affirmé que Lahi Brahimaj avait participé à plusieurs passages à tabac et qu'il était parfois présent lorsque d'autres le battaient. Le témoin 6 a ajouté que Lahi Brahimaj était l'un de ceux qui l'accusaient de fréquenter des Serbes et d'espionner pour leur compte. Le témoin 6 a eu largement l'occasion de voir Lahi Brahimaj pendant les quatre semaines environ où il a été brutalisé. En outre, le témoin 6 a déclaré que, pendant les deux semaines suivantes, il avait régulièrement vu Lahi Brahimaj au quartier général de Jablanica. Selon les propos du témoin 6, certains s'adressaient à lui en l'appelant « Lahi » ou « Maxhup », qui était le surnom de Lahi Brahimaj, comme le témoin l'a appris par la suite. Ce dernier a plus tard reconnu Lahi Brahimaj sur une planche photographique présentée par l'Accusation. Au vu des éléments pris dans leur totalité, la Chambre a en conséquence été convaincue que Lahi Brahimaj avait personnellement pris part aux traitements cruels et aux tortures infligés au témoin 6 et qu'il devait par conséquent être déclaré coupable pour avoir commis ces crimes.

L'Accusation alléguait en outre que, en juillet 1998, le témoin 3 avait été détenu au quartier général de l'UÇK où il avait été victime de sévices infligés par des soldats de l'UÇK, ou des personnes ayant des liens avec celle-ci, sévices qui lui ont causé de grandes souffrances, et que ces souffrances avaient été infligées de manière intentionnelle. La Chambre a également été convaincue que le témoin 3 avait été battu en

guise de punition pour avoir dissimulé une arme et dans une volonté d'exercer à son encontre une discrimination en raison de ses liens présumés avec les Serbes. En conséquence, la Chambre s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des soldats de l'UÇK, ou des personnes ayant des liens avec elle, s'étaient rendus coupables de traitements cruels et de tortures à l'encontre du témoin 3.

La Chambre a en outre estimé que la part prise par Lahi Brahimaj dans les interrogatoires, ainsi que son rang dans la hiérarchie, prouvaient son intention de causer de grandes souffrances physiques au témoin 3 afin de le punir pour avoir dissimulé une arme et pour exercer à son encontre une discrimination en raison de ses liens présumés avec les Serbes. Partant, la Chambre a estimé que Lahi Brahimaj devait être déclaré coupable des traitements cruels et des tortures qui lui étaient reprochés au chef 32.

S'agissant des autres crimes visés par les chefs 6, 20, 30, 36 et 37, la Chambre a jugé que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettent pas de tenir les accusés pénalement responsables de ces crimes.

Au chef 14, Idriz Balaj est accusé d'avoir commis, planifié, incité à commettre les meurtres de la mère et des deux sœurs du témoin 4 et du témoin 19 ou de s'en être fait le complice. La Chambre a estimé, à la majorité, qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'Idriz Balaj aurait sciemment participé ou aidé à la commission de l'un quelconque des meurtres reprochés. La Chambre a noté en particulier l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'Idriz Balaj savait à l'époque que des meurtres étaient commis ou étaient sur le point de l'être, le Juge Höpfel exprimant son désaccord à propos de la responsabilité pénale d'Idriz Balaj en tant que complice du meurtre de la sœur « S ».

Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement : Ramush Haradinaj et Idriz Balaj ont été déclarés non coupable de tous les chefs d'accusation qui leur étaient reprochés dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a ordonné qu'ils soient remis en liberté.

Lahi Brahimaj a été déclaré coupable, sur le fondement de sa responsabilité individuelle, des crimes suivants : traitements cruels et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3)

Peine : Six ans d'emprisonnement

La période qu'il avait passée en détention préventive, soit 1 109 jours, doit être déduite de la durée totale de la peine.

L'ARRÊT

Le Procureur a fait appel du jugement le 1^{er} mai 2008.

Le 5 mai 2008, les conseils de la défense de Lahi Brahimaj ont également fait appel du jugement.

Le 17 juillet 2008, le Procureur a déposé une version publique et expurgée de son mémoire d'appel.

L'équipe de défense de Lahi Brahimaj a déposé son mémoire le 19 juillet 2008.

Le 25 mai 2009, la Chambre a accordé la libération provisoire de Lahi Brahimaj dans l'attente de l'audience d'appel. Celle-ci a eu lieu le 28 octobre 2009.

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation avançait que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne faisant pas droit à ses requêtes aux fins de bénéficier de temps supplémentaire pour prendre toutes les mesures raisonnables lui permettant d'obtenir le témoignage de deux témoins clés et en ordonnant la clôture de la présentation des moyens à charge avant que de telles mesures raisonnables n'aient été prises. La Chambre d'appel, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, a accueilli ce moyen d'appel et ordonné un nouveau procès partiel. La Chambre d'appel a conclu que, prise séparément et en dehors du contexte du procès, chacune des décisions de la Chambre de première instance relative à la déposition des témoins concernés pouvait être considérée comme relevant du pouvoir discrétionnaire de celle-ci, mais que, prises ensemble – compte tenu notamment des intimidations graves de témoins qui ont marqué le procès – ces décisions montraient clairement que la Chambre de première instance avait commis une erreur grave en ne prenant pas les mesures nécessaires pour obtenir la déposition de certains témoins.

La Chambre d'appel a rejeté le deuxième moyen d'appel interjeté par le Procureur. Son troisième moyen d'appel a été partiellement accueilli, malgré la confirmation de l'acquittement d'Idriz Balaj pour le chef (37).

La Chambre d'appel a rejeté les moyens d'appel 1 à 8 et 10 à 19 soulevés par Lahi Brahimaj. La Chambre d'appel a partiellement fait droit au neuvième chef d'accusation interjeté par Lahi Brahimaj, mais l'a rejeté sur tous les autres points et a confirmé sa déclaration de culpabilité pour torture sous le chef 32 de l'acte d'accusation.

Le 21 juillet 2010, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et infirmé les décisions de la Chambre de première instance qui :

(a) acquittait Ramush Haradinaj et Idriz Balaj d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre des crimes au quartier général de l'UCK et à la prison de Jablanic/Jabllanicë , charge qui avait été retenue aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'acte d'accusation ;

(b) acquittait Lahi Brahimaj d'avoir participé à une entreprise criminelle commune qui visait à commettre des crimes au quartier général de l'UCK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, charge qui était retenue aux chefs d'accusation 24, 26, 30 et 34 de l'acte d'accusation ;

(c) acquittait Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj de leur responsabilité pénale individuelle au titre des chefs 24 et 34 de l'acte d'accusation ; et

(d) acquittait Lahi Brahimaj de sa responsabilité pénale individuelle au titre du chef 26 de l'acte d'accusation.

La Chambre d'appel a ordonné que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj soient rejugés pour ces chefs d'accusation.

LE NOUVEAU PROCÈS

Le nouveau procès a débuté le 18 août 2011.